

I. Un arrêt de travail médicalement justifié

II. Des heures de présence au domicile à respecter

III. Une interdiction de toute activité non expressément autorisée

IV. Une possibilité de reprise progressive du travail (temps partiel thérapeutique)

V. Une consultation du médecin du travail en cas d'arrêt supérieur à 3 mois

VI. Un accès à des actions de formation professionnelle pendant l'arrêt

VII. Une possibilité de mise en invalidité en l'absence d'amélioration de l'état de santé

VIII. Une obligation pour l'assuré de se soumettre au contrôle de la CPAM

IX. Le contrôle à l'initiative de l'employeur

X. Des prescriptions d'arrêt contrôlées et sanctionnées en cas d'abus



SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE  
SUR LES

# arrêts de travail pour maladie

## I. Un arrêt de travail médicalement justifié

- II. Des heures de présence au domicile à respecter
- III. Une interdiction de toute activité non expressément autorisée
- IV. Une possibilité de reprise progressive du travail (temps partiel thérapeutique)
- V. Une consultation du médecin du travail en cas d'arrêt supérieur à 3 mois
- VI. Un accès à des actions de formation professionnelle pendant l'arrêt
- VII. Une possibilité de mise en invalidité en l'absence d'amélioration de l'état de santé
- VIII. Une obligation pour l'assuré de se soumettre au contrôle de la CPAM
- IX. Le contrôle à l'initiative de l'employeur
- X. Des prescriptions d'arrêt contrôlées et sanctionnées en cas d'abus



## SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE SUR LES ARRÊTS DE TRAVAIL POUR MALADIE

### I. Un arrêt de travail médicalement justifié

**L'arrêt de travail est prescrit pour un motif d'ordre médical.**

- ▶ Évaluer le bénéfice de la prescription de l'arrêt de travail dans la prise en charge médicale du patient.
- ▶ Si l'état du patient ne permet pas sa reprise du travail, réévaluer sa capacité de travail à intervalles réguliers.

**L'incapacité physique** du patient à continuer ou à reprendre le travail **doit être médicalement constatée**.<sup>[1]</sup>

Cette incapacité **« s'entend de l'incapacité totale de se livrer à une activité professionnelle quelconque »** et non pas comme une incapacité à reprendre l'emploi antérieur.<sup>[2]</sup>

**Pour prescrire un arrêt de travail, vous pouvez au choix :**

- utiliser le service en ligne « AAT » (ce service permet de réduire les délais de paiement des dépenses liées à l'arrêt de travail) ;
- remplir un formulaire d'avis d'arrêt de travail. > [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

La prescription doit mentionner sur les documents destinés au service médical de la CPAM les **« éléments d'ordre médical justifiant l'interruption de travail »**.<sup>[3]</sup>

**Le versement des indemnités journalières (IJ) est soumis au respect d'un « délai de carence ».**

Les IJ sont accordées à partir du 4<sup>e</sup> jour suivant le point de départ de l'incapacité de travail constatée par un médecin.<sup>[4]</sup>

**Cas particulier des week-end et jours fériés**

Une prolongation d'arrêt de travail peut être prescrite le lendemain d'un week-end ou d'un jour férié lorsque le dernier jour d'arrêt prescrit est la veille du week-end ou du jour férié.

<sup>[1]</sup>CSS, art. L.321-1

<sup>[2]</sup>Cass. Soc., 22 octobre 1998, n°96-22.916, n°4013 P, CPAM de Charente c/ Favraud : Bull. civ. V, n°449

<sup>[3]</sup>CCSS, article L.162-4-1

<sup>[4]</sup>CSS, art. L.323-1 et R.323-1



I. Un arrêt de travail  
médicalement justifié

II. Des heures de présence  
au domicile à respecter

III. Une interdiction de toute activité  
non expressément autorisée

IV. Une possibilité de reprise  
progressive du travail  
(temps partiel thérapeutique)

V. Une consultation du médecin  
du travail en cas d'arrêt  
supérieur à 3 mois

VI. Un accès à des actions  
de formation professionnelle  
pendant l'arrêt

VII. Une possibilité de mise en  
invalidité en l'absence  
d'amélioration de l'état de santé

VIII. Une obligation pour l'assuré  
de se soumettre au contrôle  
de la CPAM

IX. Le contrôle à l'initiative  
de l'employeur

X. Des prescriptions d'arrêt  
contrôlées et sanctionnées  
en cas d'abus



## SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE SUR LES ARRÊTS DE TRAVAIL POUR MALADIE

# II. Des heures de présence au domicile à respecter

L'avis d'arrêt de travail doit préciser si l'état du patient autorise les sorties et selon quelles modalités.<sup>[1]</sup>

### Sorties autorisées

Les sorties sont autorisées sur prescription médicale. Dans ce cas, le patient doit **respecter les heures de présence à domicile – de 9h à 11h et de 14h à 16h –** sauf en cas de soins ou examens médicaux liés à la pathologie qui a justifié l'arrêt de travail.

### Sorties autorisées, par exception, sans restriction d'horaire

Le patient n'a pas à respecter les heures de présence à domicile. La dispense exceptionnelle doit être justifiée dans la rubrique « éléments d'ordre médical » de l'avis d'arrêt de travail.

**Si le patient ne respecte pas les heures de sorties autorisées, la CPAM est fondée à suspendre le versement des indemnités journalières** et à recouvrer, directement auprès de lui, le montant des indemnités journalières éventuellement versées après le constat de ce manquement.

**Le patient doit également respecter l'obligation de ne pas quitter la circonscription de la CPAM** à laquelle il est affilié sans avoir demandé et obtenu l'autorisation de cette dernière<sup>[2]</sup>. Cette demande ne se présume pas et doit être formulée par écrit par l'assuré. En cas de départ à l'étranger, un avis du médecin conseil sera systématiquement demandé par la caisse.

<sup>[1]</sup>CSS, articles L.323-6 et R.323-11-1

<sup>[2]</sup>Art. 37 du RICP ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22/02/2007, n°05-18.628, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20/09/2012, n°11-19181





I. Un arrêt de travail médicalement justifié

II. Des heures de présence au domicile à respecter

III. Une interdiction de toute activité non expressément autorisée

IV. Une possibilité de reprise progressive du travail (temps partiel thérapeutique)

V. Une consultation du médecin du travail en cas d'arrêt supérieur à 3 mois

VI. Un accès à des actions de formation professionnelle pendant l'arrêt

VII. Une possibilité de mise en invalidité en l'absence d'amélioration de l'état de santé

VIII. Une obligation pour l'assuré de se soumettre au contrôle de la CPAM

IX. Le contrôle à l'initiative de l'employeur

X. Des prescriptions d'arrêt contrôlées et sanctionnées en cas d'abus

## SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE SUR LES ARRÊTS DE TRAVAIL POUR MALADIE

### III. Une interdiction de toute activité non expressément autorisée

**Il est interdit au patient de se livrer à une quelconque activité (d'ordre professionnel ou non, rémunérée ou non), non autorisée par le praticien prescripteur de l'arrêt de travail.<sup>[1]</sup>**

Si, par exception aux dispositions de l'art. L.323-6 du CSS, vous estimez que le patient peut exercer une activité pendant son arrêt, **vous devez expressément l'y autoriser lorsque vous établissez la prescription d'avis d'arrêt de travail.** Vous devez inscrire dans le cadre « éléments d'ordre médical » la mention de l'activité autorisée compatible avec le motif médical justifiant l'arrêt du patient.

L'obligation de s'abstenir de toute activité non autorisée est appréciée très strictement par la jurisprudence : en cas d'arrêt de travail, les activités qui ne sont pas expressément autorisées sont interdites.<sup>[2]</sup>

**Ex.** Vous n'avez porté aucune mention relative à l'exercice d'une activité sur l'avis d'arrêt de travail et le patient s'est rendu à une compétition sportive pendant les heures de sorties autorisées. Même si l'activité du patient est compatible avec son état de santé et le projet thérapeutique, le manquement à son obligation de s'abstenir de toute activité non autorisée pourra être caractérisé.

**Ex.** Vous prescrivez un arrêt de travail à un patient qui se trouve être également étudiant. Pendant toute la durée de son arrêt, il ne pourra se rendre à l'université pour suivre ses cours que si vous lui avez prescrit une autorisation de sortie compatible avec cette activité. Il en est de même pour un patient voulant exercer une activité de représentant du personnel pendant son arrêt de travail.

En cas de non respect de cette obligation, la CPAM est fondée à suspendre le versement des indemnités journalières et à recouvrer, directement auprès du patient, le montant des indemnités éventuellement versées après le constat de ce manquement.

Toute personne exerçant une activité pendant son arrêt de travail est par ailleurs passible d'**une pénalité financière si cette activité donne lieu à rémunération, revenus professionnels ou gains.**

<sup>[1]</sup>RICP, art. 37

<sup>[2]</sup>C.cass 2<sup>e</sup> Civ. 9/12/2010 n°09-14575, n°09-16140, n°09-17449





I. Un arrêt de travail médicalement justifié

II. Des heures de présence au domicile à respecter

III. Une interdiction de toute activité non expressément autorisée

**IV. Une possibilité de reprise progressive du travail (temps partiel thérapeutique)**

V. Une consultation du médecin du travail en cas d'arrêt supérieur à 3 mois

VI. Un accès à des actions de formation professionnelle pendant l'arrêt

VII. Une possibilité de mise en invalidité en l'absence d'amélioration de l'état de santé

VIII. Une obligation pour l'assuré de se soumettre au contrôle de la CPAM

IX. Le contrôle à l'initiative de l'employeur

X. Des prescriptions d'arrêt contrôlées et sanctionnées en cas d'abus

SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE SUR LES ARRÊTS DE TRAVAIL POUR MALADIE

## IV. Une possibilité de reprise progressive du travail (temps partiel thérapeutique)

**Le patient peut bénéficier d'une reprise progressive du travail (temps partiel thérapeutique) lorsque vous évaluez que :**

- celui-ci doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé,
- la reprise d'activité et le travail à effectuer sont de nature à améliorer son état de santé ou à lui permettre de recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.<sup>[1]</sup>

Si vous estimez qu'une reprise de travail à temps partiel thérapeutique est adaptée à la situation de votre patient, vous pouvez la prescrire dès lors qu'un arrêt indemnisé à temps complet précède immédiatement la reprise à temps partiel. Ces deux prescriptions peuvent être établies dans le même temps dès lors que le délai entre les deux est compatible avec l'appréciation médicale de l'intérêt d'une reprise à temps partiel thérapeutique.

**Ex.** Vous avez prescrit un arrêt de travail à temps complet du 3 au 15/05. La reprise à temps partiel thérapeutique doit débuter dès le 16 mai. L'exigence d'un arrêt de travail à temps complet précédant immédiatement le temps partiel thérapeutique n'est pas opposable aux patients atteints d'une ALD ou bénéficiant de soins continus d'une durée supérieure à 6 mois, dès lors que l'impossibilité de poursuivre l'activité à temps complet procède de cette affection et que l'intéressé a déjà observé un arrêt à temps complet antérieurement indemnisé au titre de cette affection.

**Ex.** Vous avez prescrit un arrêt de travail à temps complet pour un patient en ALD du 3 au 15/05. Vous pouvez lui prescrire un arrêt en temps partiel thérapeutique à tout moment.

**Vous devez indiquer la date de début et la date de fin de l'arrêt à temps partiel thérapeutique.**

Plus tôt intervient la reprise progressive d'activité et plus courte est cette période, plus grandes sont les chances pour le patient de reprendre une activité complète.

**La reprise de travail à temps partiel thérapeutique nécessite l'accord de l'employeur.** Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de cette reprise sont à discuter entre le patient, le médecin du travail et l'employeur.

**L'indemnisation** pour perte d'activité dans le cadre d'une reprise à temps partiel thérapeutique **n'est pas prévue pour une profession indépendante** ou une **activité non salariée agricole**.

<sup>[1]</sup> articles L.323-3 et R.323-3 du CSS





SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE SUR LES ARRÊTS DE TRAVAIL POUR MALADIE

## V. Une consultation du médecin du travail en cas d'arrêt supérieur à 3 mois

- I. Un arrêt de travail médicalement justifié
- II. Des heures de présence au domicile à respecter
- III. Une interdiction de toute activité non expressément autorisée
- IV. Une possibilité de reprise progressive du travail (temps partiel thérapeutique)

### V. Une consultation du médecin du travail en cas d'arrêt supérieur à 3 mois

Au cours de tout arrêt de travail dépassant 3 mois :

- en liaison avec le médecin traitant, le médecin conseil de l'Assurance Maladie peut solliciter le médecin du travail pour préparer et étudier les conditions et modalités d'une reprise du travail ou envisager les démarches de formation<sup>[1]</sup> ;
- le médecin du travail organise une visite de pré-reprise à son initiative, à l'initiative du médecin traitant, celle du médecin conseil ou du patient.

Cette visite a pour but d'**anticiper les difficultés pour la reprise d'emploi** et de réfléchir aux solutions possibles (aménagement / adaptation du poste de travail, reclassement ou formation professionnelle).

Après l'examen de pré-reprise<sup>[2]</sup> organisé avec l'accord du patient<sup>[3]</sup>, le médecin du travail communique au médecin-conseil les éléments à prendre en compte pour préparer le retour à l'emploi.

<sup>[1]</sup>CSS, art. L.323-4-1 et D. 323-3

<sup>[2]</sup>Art. R.4624-21 du Code du travail

<sup>[3]</sup>CSS, art. D.323-3 alinéa 4

- VII. Une possibilité de mise en invalidité en l'absence d'amélioration de l'état de santé
- VIII. Une obligation pour l'assuré de se soumettre au contrôle de la CPAM
- IX. Le contrôle à l'initiative de l'employeur
- X. Des prescriptions d'arrêt contrôlées et sanctionnées en cas d'abus





- I. Un arrêt de travail médicalement justifié
- II. Des heures de présence au domicile à respecter
- III. Une interdiction de toute activité non expressément autorisée
- IV. Une possibilité de reprise progressive du travail (temps partiel thérapeutique)
- V. Une consultation du médecin du travail en cas d'arrêt supérieur à 3 mois

SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE SUR LES ARRÊTS DE TRAVAIL POUR MALADIE

## VI. Un accès à des actions de formation professionnelle pendant l'arrêt

**Votre patient peut demander, avec votre accord, à accéder à des actions de formation professionnelle pendant son arrêt de travail.<sup>[1]</sup>**

**Par dérogation à l'obligation de cessation effective** de toute activité, le patient en arrêt de travail peut demander, **avec l'accord du médecin traitant**, à accéder :

- aux actions de formation professionnelle continue (ex. : actions de prévention, conversion),<sup>[2]</sup>
- à des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil auxquelles la CPAM participe, sous réserve que, après avis du médecin conseil, la durée de ces actions soit compatible avec la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail.

La CPAM fait part de son accord au patient et, le cas échéant, à l'employeur, ce dernier en informant le médecin du travail.

Ce dispositif se fonde sur le constat que **plus les actions visant à prévenir le risque de désinsertion professionnelle sont précoces, plus les chances de retour à l'emploi sont importantes**. Il s'intègre dans un objectif de prévention de la désinsertion professionnelle et participe au parcours attentionné des patients.

Dans le cadre de ce dispositif, le versement des indemnités journalières au patient est maintenu.

<sup>[1]</sup>CSS, art. L.323-3-1

<sup>[2]</sup>Prévues à l'art. L.6313-1 du Code du travail

### VI. Un accès à des actions de formation professionnelle pendant l'arrêt

- VII. Une possibilité de mise en invalidité en l'absence d'amélioration de l'état de santé
- VIII. Une obligation pour l'assuré de se soumettre au contrôle de la CPAM
- IX. Le contrôle à l'initiative de l'employeur
- X. Des prescriptions d'arrêt contrôlées et sanctionnées en cas d'abus





I. Un arrêt de travail médicalement justifié

II. Des heures de présence au domicile à respecter

III. Une interdiction de toute activité non expressément autorisée

IV. Une possibilité de reprise progressive du travail (temps partiel thérapeutique)

V. Une consultation du médecin du travail en cas d'arrêt supérieur à 3 mois

VI. Un accès à des actions de formation professionnelle pendant l'arrêt

**VII. Une possibilité de mise en invalidité en l'absence d'amélioration de l'état de santé**

VIII. Une obligation pour l'assuré de se soumettre au contrôle de la CPAM

IX. Le contrôle à l'initiative de l'employeur

X. Des prescriptions d'arrêt contrôlées et sanctionnées en cas d'abus

SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE SUR LES ARRÊTS DE TRAVAIL POUR MALADIE

## VII. Une possibilité de mise en invalidité en l'absence d'amélioration de l'état de santé (1/2)

Lorsque vous constatez que le patient ne présente pas d'amélioration significative de son état de santé permettant d'envisager un maintien ou un retour à l'emploi (c'est la stabilisation de son état de santé), l'invalidité peut être une modalité de sortie de l'arrêt de travail.<sup>[1]</sup>

- Le patient peut être reconnu invalide s'il présente une **réduction de capacité de travail ou de gain de plus des 2/3, due à une pathologie ou à une association de pathologies médicales et/ou accidentelles d'origine non professionnelle, ou à une usure prématurée de l'organisme.**
  - N.B.** La réduction de la capacité de travail ou de gain s'apprécie toutes affections confondues.
- Le patient ne doit pas avoir atteint l'âge de la retraite.
- Le patient doit être assuré social depuis au moins 12 mois et avoir cotisé ou avoir travaillé un nombre d'heures suffisant.
- La décision de mise en invalidité est fonction de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales ainsi que des aptitudes du patient et de ses possibilités de formation et reclassement.**
- La catégorie d'invalidité repose sur une appréciation médicale, la décision est prise par la CPAM sur avis du médecin-conseil. **Elle ne constitue pas une interdiction de travailler.**

Si le patient vous paraît répondre aux conditions médicales de mise en invalidité, n'hésitez pas à contacter le service médical ou le service social pour des informations complémentaires et pour décider de la conduite à tenir.

[suite >](#)

<sup>[1]</sup>CSS, art. L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants







I. Un arrêt de travail médicalement justifié

II. Des heures de présence au domicile à respecter

III. Une interdiction de toute activité non expressément autorisée

IV. Une possibilité de reprise progressive du travail (temps partiel thérapeutique)

V. Une consultation du médecin du travail en cas d'arrêt supérieur à 3 mois

VI. Un accès à des actions de formation professionnelle pendant l'arrêt

**VII. Une possibilité de mise en invalidité en l'absence d'amélioration de l'état de santé**

VIII. Une obligation pour l'assuré de se soumettre au contrôle de la CPAM

IX. Le contrôle à l'initiative de l'employeur

X. Des prescriptions d'arrêt contrôlées et sanctionnées en cas d'abus

SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE SUR LES ARRÊTS DE TRAVAIL POUR MALADIE

## VII. Une possibilité de mise en invalidité en l'absence d'amélioration de l'état de santé (2/2)

**La pension d'invalidité est attribuée à titre temporaire.**

- **La révision** : lorsque l'état de santé du patient s'aggrave, un classement en catégorie supérieure est possible.

Sur décision du médecin-conseil, le titulaire d'une pension d'invalidité qui est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, peut bénéficier d'une majoration dite de « tierce personne » (pension de catégorie 3). Vous devez alors établir un certificat médical attestant la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Cette majoration de tierce personne peut être suspendue en cas d'hospitalisation de votre patient invalide au-delà de 30 jours.

- **La suspension ou suppression « médicale »** : lorsque le patient retrouve une capacité de travail ou de gain supérieure à un taux de 50%.
- **La pension peut également être suspendue pour des raisons administratives** : en l'absence de déclaration de ressources ou si les revenus ajoutés à la pension dépassent un certain seuil.

N'hésitez pas à orienter le patient vers la CPAM si vous constatez une évolution de son état de santé.

À tout moment, vous pouvez solliciter l'avis du médecin-conseil.

Pour en savoir plus > [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)



- I. Un arrêt de travail médicalement justifié
- II. Des heures de présence au domicile à respecter
- III. Une interdiction de toute activité non expressément autorisée
- IV. Une possibilité de reprise progressive du travail (temps partiel thérapeutique)
- V. Une consultation du médecin du travail en cas d'arrêt supérieur à 3 mois
- VI. Un accès à des actions de formation professionnelle pendant l'arrêt
- VII. Une possibilité de mise en invalidité en l'absence d'amélioration de l'état de santé
- VIII. Une obligation pour l'assuré de se soumettre au contrôle de la CPAM**
- IX. Le contrôle à l'initiative de l'employeur
- X. Des prescriptions d'arrêt contrôlées et sanctionnées en cas d'abus

## SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE SUR LES ARRÊTS DE TRAVAIL POUR MALADIE

# VIII. Une obligation pour l'assuré de se soumettre au contrôle de la CPAM

**Le service du contrôle médical constate les abus en matière de prescription d'arrêt de travail et le refus de prise en charge est opposable à l'assuré.<sup>[1]</sup>**

Le contrôle des arrêts de travail portant sur les patients revêt deux formes :

- **le contrôle agréé et administratif** : visite d'agent enquêteur agréé assermenté au domicile du patient en arrêt de travail pour vérifier sa présence en dehors des heures de sortie autorisées.
- **le contrôle médical** : examen de l'état de santé du patient, effectué par un médecin-conseil du service du contrôle médical pour apprécier le bien-fondé médical de l'arrêt de travail.<sup>[2]</sup>

En cas d'inobservation volontaire de l'obligation pour le patient de se soumettre au contrôle de la CPAM, le bénéficiaire restitue à la CPAM les indemnités versées correspondantes.<sup>[3]</sup>

En cas de suspension des indemnités journalières, le patient, l'employeur<sup>[4]</sup> ainsi que le médecin prescripteur<sup>[5]</sup> en sont informés.

<sup>[1]</sup>CSS, art. L.315-1, II

<sup>[2]</sup>CSS, art L.315-1

<sup>[3]</sup>art. L.323-6 du CSS

<sup>[4]</sup>CSS, art. L.315-2

<sup>[5]</sup>CSS, art. R.315-1-3





- I. Un arrêt de travail médicalement justifié
- II. Des heures de présence au domicile à respecter
- III. Une interdiction de toute activité non expressément autorisée
- IV. Une possibilité de reprise progressive du travail (temps partiel thérapeutique)
- V. Une consultation du médecin du travail en cas d'arrêt supérieur à 3 mois
- VI. Un accès à des actions de formation professionnelle pendant l'arrêt
- VII. Une possibilité de mise en invalidité en l'absence d'amélioration de l'état de santé
- VIII. Une obligation pour l'assuré de se soumettre au contrôle de la CPAM

SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE SUR LES ARRÊTS DE TRAVAIL POUR MALADIE

## IX. Le contrôle à l'initiative de l'employeur

**Le patient peut être contrôlé par un médecin à la demande de l'employeur<sup>[1]</sup>, en application de l'article L.1226-1 du Code du travail.**

Si le médecin contrôleur conclut à l'absence de justification d'un arrêt de travail ou fait état de l'impossibilité de procéder à l'examen du patient (absence ou silence du patient par ex.), il transmet son rapport au service du contrôle médical de la caisse dans un délai maximal de 48 heures.

Au vu de ce rapport, le service du contrôle médical :

- **Soit demande à la CPAM de suspendre les indemnités journalières.**

Dans un délai de 10 jours francs à compter de la réception de l'information de suspension des indemnités journalières, le patient peut demander à son organisme de prise en charge de saisir le service du contrôle médical pour examen de sa situation.

Le service du contrôle médical se prononce dans un délai de 4 jours francs.

- **Soit procède à un nouvel examen de la situation du patient.**

Ce nouvel examen est de droit si le rapport a fait état de l'impossibilité de procéder à l'examen du patient.

Si, après examen du patient, le médecin-conseil conclut à la non justification de l'arrêt de travail, il l'en informe immédiatement et lui communique une date de reprise du travail. Il informe également les services administratifs de la CPAM et vous-même.<sup>[2]</sup>

<sup>[1]</sup>CSS, art. L.315-1, II

<sup>[2]</sup>CSS, art. R.315-1-3

### IX. Le contrôle à l'initiative de l'employeur

- X. Des prescriptions d'arrêt contrôlées et sanctionnées en cas d'abus





- I. Un arrêt de travail médicalement justifié
- II. Des heures de présence au domicile à respecter
- III. Une interdiction de toute activité non expressément autorisée
- IV. Une possibilité de reprise progressive du travail (temps partiel thérapeutique)
- V. Une consultation du médecin du travail en cas d'arrêt supérieur à 3 mois
- VI. Un accès à des actions de formation professionnelle pendant l'arrêt
- VII. Une possibilité de mise en invalidité en l'absence d'amélioration de l'état de santé
- VIII. Une obligation pour l'assuré de se soumettre au contrôle de la CPAM
- IX. Le contrôle à l'initiative de l'employeur

## X. Des prescriptions d'arrêt contrôlées et sanctionnées en cas d'abus

### SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE SUR LES ARRÊTS DE TRAVAIL POUR MALADIE

## X. Des prescriptions d'arrêt contrôlées et sanctionnées en cas d'abus

### Le service du contrôle médical de l'Assurance Maladie constate les abus en matière de prescription d'arrêt de travail.<sup>[1]</sup>

Le service du contrôle médical de l'Assurance Maladie a la possibilité de pratiquer des contrôles systématiques des prescriptions d'arrêt de travail d'un professionnel de santé, lorsque son activité de prescription dans ce domaine apparaît anormalement élevée au regard de la pratique constatée chez les professionnels de santé appartenant à la même profession.<sup>[2]</sup>

#### Mise sous accord préalable (MSAP)

- La CPAM peut subordonner, pour une durée maximum de 6 mois, à l'accord préalable du service du contrôle médical les prescriptions du médecin concerné, si le médecin prescrit plus d'arrêts de travail que ses confrères (en nombre ou en durée) comparativement à ses confrères de la région dont le domaine d'activité est comparable.<sup>[3]</sup>
- Sanctions financières éventuelles.<sup>[4]</sup>

#### Mise sous objectif (MSO)

- La CPAM peut, conjointement avec le service du contrôle médical, proposer au médecin – en alternative à la procédure de mise sous accord préalable – de s'engager à atteindre un objectif de réduction des prescriptions dans un certain délai. En cas de refus du médecin, la caisse poursuit la procédure de mise sous accord préalable.<sup>[5]</sup>
- Sanctions financières éventuelles.<sup>[6]</sup>

Un courrier est adressé à tout assuré présentant une prescription d'arrêt de travail d'un médecin mis sous accord préalable, pour le prévenir des conditions particulières de prise en charge de sa prescription.<sup>[7]</sup>

<sup>[1]</sup>CSS, art. L.315-1, II

<sup>[2]</sup>CSS, art. L.315-1, II

<sup>[3]</sup>CSS, art. L.162-1-15, I, 2°, R.148-1 à R.148-2 et R.148-7 à R.148-9

<sup>[4]</sup>CSS, articles L. 162-1-14, R.147-8, 5° et R.147-8-1

<sup>[5]</sup>CSS, art. L.162-1-15, II, R.148-1 à R.148-2 et R.148-3 à R.148-6

<sup>[6]</sup>articles R.147-8, 5° et R.147-8-1

<sup>[7]</sup>CSS, art. L. 162-1-11 du CSS

